

N° 6307

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Vienne, le 16 juillet 2011

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui a pour vocation de régler la répartition des frais de personnel de l'enseignement fondamental entre l'Etat et les communes, est libellé comme suit:

„Art. 76. 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.“

Plusieurs dispositions de l'article 76 donnent cependant lieu, dans la pratique, à un certain nombre de difficultés. En effet, selon le paragraphe 1er, les rémunérations à charge de l'Etat concernent la totalité du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, composé du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent défini par la même loi, ces dernières restant donc à charge des communes.

Conformément à l'article 38 de la même loi, le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

On constate donc que selon cette définition, les prestations suivantes ne font pas partie du contingent et qu'en conséquence les frais de personnel correspondants resteraient entièrement à charge des communes, notamment

1. les rémunérations des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
2. les indemnités des remplaçants détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
3. les rémunérations des équipes multiprofessionnelles prévues à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
4. les rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil prévus à l'article 34 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
5. les indemnités extraordinaires pour surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement (leçons supplémentaires).

L'exécution, dans leur teneur actuelle, des dispositions de l'article 76 entraînerait une diminution importante de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement fondamental, au détriment des communes, ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur.

Un réexamen approfondi des dispositions actuelles a amené un groupe de travail interministériel réunissant des représentants des départements ministériels concernés, en l'occurrence l'Education nationale, l'Intérieur et les Finances, à la conviction qu'une modification rapide des dispositions de l'article 76 s'imposait, alors qu'une modification de l'article 38 de la même loi, un moment envisagée, serait à éviter.

L'article 38 introduit en effet une des nouvelles dispositions-phares de la réforme de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire la notion du contingent de leçons mis à la disposition des communes par le ministre de l'Education nationale. Cette mesure, dont la mise en œuvre se fera progressivement sur une période de dix ans à partir de l'année scolaire 2009/2010, a pour but de garantir une répartition équitable des moyens personnels disponibles en considérant non seulement le nombre des élèves à scolariser, mais également la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire des différentes communes.

Il est à souligner que d'après les dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les communes n'ont plus la possibilité d'engager pour leur propre compte du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental.

Il serait donc malencontreux de réduire sinon de supprimer la visibilité de la notion du contingent dans les textes, alors qu'il a fallu et qu'il faut encore fournir un travail patient de persuasion pour convaincre certaines communes de cette même notion. L'énumération des différents éléments qui constituent le contingent fournit la base légale de leur prise en compte pour le calcul du volume de leçons à attribuer aux communes pour l'organisation de l'enseignement fondamental.

Il est également utile de rappeler l'exposé des motifs du projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui, prenant argument du fait que „*cette situation souvent ambiguë où l'instituteur ou l'institutrice se trouve sous une autorité bicéphale n'a pas manqué de soulever des problèmes ...*“ en arrive à la conclusion qu'„*après de longues discussions au niveau politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions*“ et de continuer „*Cet aspect constitue le point essentiel de la réforme en matière de personnel par rapport à la loi scolaire de 1912.*“

Les instituteurs sont donc nommés désormais dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, comme d'ailleurs les membres de la réserve de suppléants et les remplaçants temporaires, et affectés par le ministre aux différentes communes ou aux écoles étatiques, dans le respect du contingent de leçons d'enseignement défini par l'article 38 précité.

L'ensemble des instituteurs en service au 15 septembre 2009 a été intégré dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental en exécution des dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

A partir du 15 septembre 2009, les autorités communales ne sont donc plus habilitées à engager de nouveaux agents intervenant dans les écoles. En effet, selon l'article 45 de la même loi, ne peuvent désormais être autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental que les „*... chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi (soit le 15 septembre 2009) suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.*“

Le personnel communal conventionné qui continue actuellement à intervenir dans l'enseignement fondamental est donc voué à disparaître progressivement au fur et à mesure soit de la mise en œuvre des mesures de reprise par l'Etat prévues à l'article 44, soit des départs à la retraite.

Toutes ces réflexions conduisent donc à proposer de concentrer les modifications nécessaires sur les dispositions de l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en veillant à leur donner une plus grande transparence et une meilleure lisibilité, de sorte que le texte amendé définisse clairement les différents frais de personnel de l'enseignement fondamental à prendre en considération pour déterminer la répartition entre les deux partenaires en cause, à savoir l'Etat et les communes.

Finalement, il est proposé de compléter le nouvel article 76 par deux nouvelles dispositions, à savoir:

1. Une première mesure rendra univoque l'exécution de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui prévoit que les chargés de cours engagés sous contrat à durée indéterminée par une commune, les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés des communes des carrières éducatives et socio-éducatives, en service auprès des écoles au 15 septembre 2009, peuvent continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental, sous réserve que les communes qui les emploient aient conclu une convention avec l'Etat et que l'Etat prend dans ce cas à sa charge, sous certaines conditions, une partie des frais de personnel de ces agents communaux, sans pour autant en définir le pourcentage exact. Même si les conventions établies jusqu'ici entre l'Etat et un certain nombre de communes partent du principe traditionnel de la répartition des frais de personnel, en l'occurrence un tiers à charge des communes et deux tiers à charge de l'Etat, il a paru prudent d'inscrire ce principe dans la loi.
2. Une deuxième mesure doit compléter le nouveau texte par une disposition rendant plus contraignante la procédure de présentation des décomptes des frais de personnel à établir par les services du ministère de l'Education nationale et servant de base au ministère de l'Intérieur, gestionnaire du Fonds communal de dotation financière, pour déterminer la part du coût total des rémunérations du personnel à porter en déduction de la dotation financière annuelle allouée à chaque commune.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est remplacé comme suit:

„**Art. 76.** 1. Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(2) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,

- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental."

3. L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribuera que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

4. Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

5. Selon les besoins, les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Art. 2. La présente loi sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article porte remplacement de l'ancien article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par un nouveau texte.

Le nouvel article 76 appelle les commentaires suivants:

Paragraphe 1:

Ce paragraphe énonce comme principe général que les frais de personnel de l'ensemble des fonctionnaires et employés intervenant dans l'enseignement fondamental, comprenant tant le personnel des écoles défini par l'article 68 que le personnel des équipes multiprofessionnelles défini par l'article 69, est à charge de l'Etat.

En premier lieu, l'Etat prend donc à sa charge la rémunération de la totalité des intervenants dans l'école fondamentale recrutés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat et ce n'est qu'en second lieu que les communes contribuent à cette dépense sous forme d'une diminution de la dotation annuelle qui leur est allouée au titre du Fonds communal de dotation financière.

Exceptionnellement et à titre transitoire les communes continuent à prendre en charge la rémunération des fonctionnaires, employés et salariés communaux qui étaient en service au 15 septembre 2009 et qui restent autorisés à intervenir dans l'école fondamentale suivant conventions conclues entre l'Etat et les communes. Les frais de personnel de ces agents sont cependant remboursés pour deux tiers par l'Etat aux communes (cf. paragraphe 3 ci-dessous).

Paragraphe 2:

Point (1): cette disposition précise de façon détaillée les différentes sortes de frais de personnel dont un tiers du volume sera pris en compte pour déterminer, individuellement pour chaque commune, la réduction que subira la dotation annuelle allouée à cette même commune au titre du Fonds communal de dotation financière.

Il y a lieu de relever que les frais de personnel pris en compte pour le calcul de la réduction se limitent aux éléments de coût se rapportant à l'organisation de base de l'enseignement fondamental,

alors que d'autres éléments comme les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire, les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social, les rémunérations des équipes multiprofessionnelles ainsi que les rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil restent entièrement à charge de l'Etat.

Point (2): cette mesure entend adapter les dispositions légales de base réglementant le Fonds communal de dotation financière avec les nouvelles dispositions concernant la répartition des frais de personnel de l'enseignement fondamental entre l'Etat et les communes.

Paragraphe 3:

Comme il a déjà été indiqué à l'alinéa 3 du commentaire concernant le paragraphe 1 ci-dessus, le personnel communal, en service au 15 septembre 2009 et non encore repris par l'Etat, peut continuer à intervenir dans l'école fondamentale suivant conventions établies par l'Etat avec les communes respectives, tout en restant rémunéré par ces dernières.

L'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose en effet que „... Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes ...“, sans préciser pour autant la clef de répartition de ces frais de personnel entre les deux partenaires, même si l'on peut supposer que le législateur entendait maintenir la répartition traditionnelle de deux tiers à charge de l'Etat et d'un tiers à charge de la commune.

L'avant-projet de loi apporte donc la sécurité juridique nécessaire en confirmant que le partage des frais de rémunération du personnel communal conventionné se fera à raison de deux tiers à charge de l'Etat et d'un tiers à charge de la commune.

Paragraphe 4:

Si le volume global des rémunérations à charge de l'Etat et par conséquent le tiers des frais à porter en déduction de la dotation annuelle allouée à l'ensemble des communes peuvent être calculés assez rapidement dès la disponibilité des comptes provisoires d'un exercice budgétaire, l'établissement d'un décompte par catégorie de personnel et de prestation et par commune bénéficiaire est autrement plus compliqué. En effet, pour établir le lien entre les différentes sortes de prestations, les rémunérations du personnel prestataire et les communes bénéficiaires, les services du ministère de l'Education nationale utilisent non seulement leurs propres fichiers électroniques, en l'occurrence les fichiers „scol@ria-organisation scolaire“ et „Syclope-Personnel“, mais également les données salariales individuelles de chaque intervenant provenant du fichier „SAP-HR“, géré par l'Administration du personnel de l'Etat.

Afin de mettre les différents intervenants devant leurs responsabilités et d'éviter des délais difficilement justifiables, il est proposé de fixer à deux années à partir de la fin de chaque année scolaire le délai ultime pour présenter les décomptes individuels par commune.

Article 2.

Comme les dispositions de l'actuel article 76 se sont révélées inapplicables, la dotation annuelle allouée à chaque commune a été calculée à titre provisoire en s'orientant sur des décomptes déjà anciens ne tenant compte ni de la nouvelle réforme, ni de l'évolution récente des ressources humaines.

Afin de régulariser cette situation et de permettre d'apurer les comptes budgétaires, les dispositions de l'article 1er devront donc être applicables à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant réforme et concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en l'occurrence le début de l'année scolaire 2009/2010.

FICHE FINANCIERE

Article 1er

Ad paragraphe 1:

A titre indicatif, les montants globaux des frais de personnel à charge de l'Etat se présentent comme suit:

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Compte prov. 2010</i>	<i>Loi budgétaire 2011</i>
11.0.11.000	Fonctionnaires	356.315.978	366.571.219
11.0.11.010	Employés CDI	43.388.583	48.906.898
11.0.11.020	Employés CDD	18.950.609	12.805.835
11.0.11.133	Leç. suppl.	5.848.000	3.952.642
	Total €	424.503.170	432.236.594

Ad paragraphe 2 (1):

L'avant-projet de loi sous examen précise que désormais la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière sera diminuée du tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

Contrairement aux dispositions actuelles de l'article 76, cette définition plus précise des centres de coût entrant en ligne de compte pour déterminer la part des rémunérations à déduire de la dotation de chaque commune a pour conséquence que le principe général sous-jacent à la répartition, à savoir 1/3 à charge des communes et 2/3 à charge de l'Etat, sera légèrement modifié et que la répartition des frais de personnel entre l'Etat et les communes subira un certain rééquilibrage.

Le tableau ci-dessous montre la répartition actuelle, comparée à la répartition qui résultera de l'application des dispositions de l'avant-projet de loi proposé:

	Nature de la dépense	Répartition actuelle		Répartition proposée	
		% Etat	% Commune	% Etat	% Commune
1	leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base	66,66	33,33	66,66	33,33
2	leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire	100	–	100	–
3	leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire	100	–	66,66	33,33
4	leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social	100	–	100	–
5	rémunérations des éducateurs intervenant comme 2ième personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage	–*	–*	66,66	33,33
6	indemnités des remplaçants détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs	–	100	66,66	33,33
7	rémunérations des équipes multiprofessionnelles prévues à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	–	100	100	–
8	rémunérations des intervenants dans les cours d'accueil prévus à l'article 34 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental	–	100	100	–
9	indemnités extraordinaires pour surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement	–	100	66,66	33,33

* indemnité forfaitaire par élève payée aux communes par l'Etat jusqu'au 15.9.2009

Ad paragraphe 2 (2):

Ce texte contient les modifications „techniques“ à apporter aux dispositions légales et budgétaires concernant le Fonds communal de dotation financière en vue de permettre l'exécution des mesures prévues par l'avant-projet de loi sous examen.

Ad paragraphe 3:

A la suite de la réforme de l'enseignement fondamental, le personnel communal n'est autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental à partir du 15 septembre 2009 qu'à condition que les modalités de sa mise à disposition soient réglées par convention.

Sous ce régime conventionnel, l'Etat participe pour deux tiers aux frais de personnel, sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces mêmes agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat et sans que pour autant la participation étatique ne puisse dépasser le montant des frais de personnel effectivement déboursé par les communes. Cependant, par dérogation au principe énoncé à l'alinéa qui précède et compte tenu de l'envergure de la contribution annuelle fournie par les communes à la caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, cette dépense est également mise en compte pour calculer la participation de l'Etat.

En effet, il est rappelé que la contribution annuelle fournie par les communes pour assurer le financement des retraites du secteur communal s'élève à 20.30% du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension, conformément aux dispositions de l'article 25, point 1, de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Suivant les données actuellement disponibles, le montant annuel global des frais de rémunération des agents communaux „conventionnés“ intervenant dans l'enseignement fondamental, y compris les parts patronales des contributions de sécurité sociale, se chiffre à quelque 15.000.000 €. La part de l'Etat fixée à 2/3 tiers de ces frais de personnel, se situera donc à quelque 10.000.000 € par année scolaire.

